

N° 276  
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 janvier 2025

PROPOSITION DE LOI

*relative au mode de désignation des conseillers communautaires,*

PRÉSENTÉE

Par M. Dany WATTEBLED et Mme Marie-Claude LERMYTTE,  
Sénateur et Sénatrice

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 273-10 du code électoral dispose que, pour les communes de plus de 1 000 habitants, « *lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu* ».

A *contrario*, pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller démissionnaire est, en principe, « *remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive* », en application de l'article L. 273-12 du même code.

Le remplaçant n'appartient donc pas nécessairement à la même sensibilité politique que celui dont le mandat s'est terminé.

Les auteurs de la présente proposition de loi appellent donc de leurs vœux à un retour aux dispositions en vigueur avant la réforme opérée par les articles 32 à 42 de la loi du 17 mai 2013. L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposait alors que « *l'établissement public de coopération intercommunale est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres* ». Avec ce système, la majorité municipale pouvait donc choisir de désigner un de ses membres pour représenter la commune au niveau de l'EPCI.

Tendant à faire renaître les délégués communautaires en lieu et place des conseillers communautaires issus de la réforme de 2013, la rédaction proposée vise donc à rétablir cette situation, tout en conservant les modifications intervenues postérieurement lorsqu'elles sont compatibles avec elle.

En effet, les dispositions du CGCT ont beaucoup évolué depuis 2013, de telle sorte qu'il est difficile de prévoir l'ensemble des modifications

aujourd'hui nécessaires pour revenir au système applicable avant cette réforme. Les auteurs de la proposition ont dès lors conscience que la rédaction proposée ne donne qu'un aperçu de ces modifications et devra être retravaillée lors de son examen.

Compte tenu de cette observation, la proposition de loi est composée de deux articles : l'**article 1<sup>er</sup>** a pour objet d'abroger dans le code électoral les dispositions introduites en 2013 qui régissent l'élection des conseillers communautaires ; l'**article 2** réintroduit dans le CGCT les dispositions organisant la désignation des délégués communautaires.

## **Proposition de loi relative au mode de désignation des conseillers communautaires**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin de l'intitulé du livre I<sup>er</sup> et du titre I<sup>er</sup> du même livre I<sup>er</sup>, les mots : « , des conseillers municipaux et des conseillers communautaires » sont remplacés par les mots : « et des conseillers municipaux » ;
- ③ 2° Le titre V dudit livre I<sup>er</sup> est abrogé.

### **Article 2**

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Le II de l'article L. 2121-1 est abrogé ;
- ③ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 5211-1 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, le mot : « membre » est remplacé par le mot : « délégué » ;
- ⑤ b) À la seconde phrase, le mot : « membre » est remplacé par le mot : « délégué » et sont ajoutés les mots : « en vue de son remplacement » ;
- ⑥ 3° La sous-section 1 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie est ainsi modifiée :
- ⑦ a) Le paragraphe 1<sup>er</sup> et son intitulé sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- ⑧ b) Le paragraphe 1<sup>er</sup> *bis* est abrogé ;
- ⑨ 4° À la deuxième phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 5211-39, le mot : « représentants » est remplacé par le mot : « délégués » ;
- ⑩ 5° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5211-40-2, les mots : « conseillers communautaires ou » sont remplacés par les mots : « délégués des communes membres, ou, le cas échéant, » ;

- ⑪ 6° Au dernier alinéa de l'article L. 5211-41 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 5211-41-2, les mots : « conseillers communautaires » sont remplacés par les mots : « délégués des communes » ;
- ⑫ 7° Au dernier alinéa de l'article L. 5215-16, le mot : « conseillers » est remplacé par le mot : « délégués » ;
- ⑬ 8° À l'article L. 5215-17, le mot : « conseiller » est remplacé par le mot : « délégué » ;
- ⑭ 9° Au premier alinéa, deux fois, aux deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5215-18, le mot : « conseillers » est remplacé par le mot : « délégués » ;
- ⑮ 10° Au dernier alinéa de l'article L. 5216-4, le mot : « conseillers » est remplacé par le mot : « délégués » ;
- ⑯ 11° Au premier alinéa de l'article L. 5216-4-1, le mot : « conseiller » est remplacé par le mot : « délégué » ;
- ⑰ 12° Au premier alinéa, deux fois, aux deuxième et troisième alinéas et à la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 5216-4-2, le mot : « conseillers » est remplacé par le mot : « délégués ».

### **Article 3**

La présente loi est applicable à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa publication.